

lacune a été signalée par une de nos administrations coloniales comme devant être utilement comblée par le rétablissement de la disposition dont la non reproduction dans la loi de 1835 résulte d'une simple omission.

10° Enfin un article spécial du projet de décret que je soumetts à Votre Majesté a pour objet de régler les délais dans lesquels, suivant le mode de promulgation usité dans chaque colonie, les actes promulgués doivent être considérés comme exécutoires.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien approuver ces différentes dispositions.

Je suis, etc.

Signé : TH. DUCOS.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, en attendant qu'il ait été statué sur le régime législatif de ces établissements par le sénatus-consulte organique de leur constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés :

- 1° La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions ;
- 2° La loi du 21 mai 1826 portant prohibition des loteries ;
- 3° La loi des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations ;
- 4° L'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses ;

Ensemble :

L'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de la même loi ;

5° La loi des 2 et 9 janvier 1850 qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumaces ;

6° La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851 concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés ;